



## Arrêt

**n° 69 361 du 27 octobre 2011**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X**  
**2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 2 novembre 2009 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. D. HATEGEKIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous seriez né à Bujanoc, en République de Serbie. Le 5 mai 2008, vous auriez gagné la Belgique, accompagné de votre épouse, madame [S.S.] (SP: ...), et de votre fille mineure d'âge, et, le jour même, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoqués les faits suivants.*

*Depuis votre enfance, vous résideriez au village de Tërnavë (commune de Preshevë, République de Serbie).*

*Vous auriez terminé vos études secondaires en 2001 puis, vous auriez suivi une formation de 3 mois pour devenir policier. En octobre 2001, vous auriez pris vos fonctions dans la police multiethnique, qui venait d'être créée suite au conflit armé dans le sud de la Serbie, opposant les forces serbes à la rébellion albanaise de l'UCPMB (armée de libération de Preshevë, Medvegjë et Bujanoc). Vous auriez été affecté au poste de police de Preshevë. Durant les premières années de votre carrière dans la police multiethnique, vous auriez été affecté uniquement à des missions de surveillance dans la zone de sécurité entre le Kosovo et la Serbie.*

*En juin 2002, vous vous seriez rendu avec des collègues près de Vranje (République de Serbie) dans un véhicule militaire dans le but d'effectuer des exercices de tir. Vous auriez sorti votre pistolet de votre poche et un tir serait parti par accident. A la suite de cet incident, vous auriez été convoqué dans le bureau de votre supérieur, sanctionné et auriez écopé d'une amende.*

*Le 7 février 2005, vous auriez été affecté à une mission de surveillance de nuit à Bohic, dans la zone montagneuse entre le Kosovo et la Serbie, sous les ordres d'un policier serbe du nom de [M.L.]. Ce dernier aurait été sniper dans l'armée serbe lors du conflit armé en 2000-01 et des rumeurs prétendaient qu'il faisait partie de la sûreté de l'Etat serbe. A 2 heures du matin, un collègue vous aurait appelé pour le relever et vous auriez pris votre service. Lors de votre patrouille, vous seriez rentré dans une cabane en bois pour vous réchauffer et vous seriez tombé sur [M.L.] qui était en train de boire de l'alcool en dépit du règlement de travail. Il vous aurait proposé une rasade et vous lui auriez rétorqué que vous ne buviez pas d'alcool. Contrarié par votre attitude, il aurait commencé à vous invectiver. Vous vous seriez rendu compte qu'il était ivre et vous auriez tenté de l'éviter. Il vous aurait dit qu'il savait que vous aviez fait partie de l'UCPMB et vous aurait menacé de vous brûler comme un kebab. Vous seriez sorti et auriez appelé vos collègues à l'aide. Ils auraient maîtrisé [M.L.] pendant que vous vous enfuyez vers un bosquet à proximité. De loin, vous auriez vu que [M.L.] s'était saisi d'une arme, dont l'usage était interdit, et qu'il avait l'intention de s'en servir contre vous. L'incident aurait finalement été résolu grâce à l'intervention des collègues présents. De retour au poste, vous auriez signalé la conduite de [M.L.] à vos supérieurs et vous auriez rédigé un rapport circonstancié. Vous leur auriez également fait part de votre désir de ne plus travailler avec lui.*

*Après mai 2005, vous auriez de plus en plus été affecté à des missions dans la ville de Preshevë.*

*En novembre 2005, une amende aurait été prélevée sur votre salaire en raison de votre absence injustifiée au travail. En juillet 2007, vous auriez épousé madame [S.S.] (SP: ...).*

*D'avril 2004 à août 2007, des amendes auraient été prélevées sur votre salaire à plusieurs reprises car vos supérieurs estimaient que vous n'aviez pas rempli les objectifs liés à votre fonction.*

*En novembre 2007, vous auriez été convoqué à plusieurs réunions au sujet de la situation au Kosovo. Vos supérieurs auraient craint que la situation sécuritaire ne s'envenime dans le sud de la Serbie suite à la volonté d'indépendance du Kosovo. La menace représentée par une proclamation d'indépendance vous aurait fait peur.*

*Le 24 décembre 2007, vous auriez été affecté à une patrouille dans la zone montagneuse entre le Kosovo et la Serbie. Sur place, vous auriez aperçu [M.L.] qui parlait avec des gendarmes. Il leur aurait dit, sa kalachnikov en main, qu'il restait encore des Albanais à tuer. Vous auriez compris qu'il faisait allusion à vous et qu'il était de nouveau ivre. Il aurait commencé à vous insulter et vous auriez pris peur. Vous auriez pris votre arme automatique et vous vous seriez tenu prêt. A un moment, il se serait dirigé vers vous en vous disant que votre fin était arrivée puis, il se serait calmé. A la fin de votre service, vous auriez regagné le poste de police et vous auriez raconté à votre chef ce qu'il s'était passé avec [M.L.] lors de la patrouille. Vous auriez demandé à écrire un rapport au sujet de ses agissements mais votre chef vous aurait dit de laisser tomber. Vous auriez été étonné de sa réaction mais vous n'auriez pas insisté. Avant de quitter le poste, vous auriez jeté un coup d'oeil aux horaires des prochains jours et vous auriez constaté que, la même semaine, vous deviez monter de garde dans la zone de sécurité avec [M.L.]. Vous auriez téléphoné à votre chef pour lui demander des explications et celui-ci vous aurait répondu que cela ne l'intéressait pas. Le lendemain, vous vous seriez rendu au bureau de votre chef mais il vous aurait dit qu'il n'avait pas le temps de s'occuper de vous.*

*Le 26 décembre 2007, vous ne seriez pas retourné au travail et n'y seriez pas retourné par la suite, de peur de devoir patrouiller avec [M.L.].*

*Le 27 décembre 2007, vous auriez reçu un appel du poste de police et vous auriez reçu l'ordre de vous présenter auprès du commandant. Vos supérieurs vous auraient expliqué que vous aviez trahi l'Etat en ne vous présentant pas pour votre garde et que vous alliez devoir payer cette trahison. Vous auriez signé un document et seriez retourné à votre domicile. Le 28 décembre 2007, vous auriez été renvoyé et suspendu de votre travail de policier.*

*Suite aux menaces proférées par [M.L.] et en l'absence de réaction de vos supérieurs, vous auriez pris peur. Vous auriez également craint d'être envoyé en mission dans le cas d'une proclamation d'indépendance du Kosovo et, le 16 février 2008, vous auriez gagné la ville de Gjilan, en République du Kosovo. Vous auriez séjourné 3 mois sur place, le temps de trouver des passeurs qui pouvaient vous amener à l'étranger, et le 5 mai 2008, votre famille et vous auriez embarqué à bord d'un combi en direction de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous avancez à la base votre demande d'asile que [M.L.], un collègue policier d'origine ethnique serbe officiant dans la police multiethnique, vous aurait menacé dans le cadre du travail à deux reprises, en février 2005 et en décembre 2007, en raison de votre implication supposée dans l'UCPMB et/ou en raison de votre origine ethnique (pages 3 et 6 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 27 août 2009). Vous ajoutez craindre, dans l'éventualité d'un retour, que vos supérieurs hiérarchiques ne puissent pas vous protéger de [M.L.] (page 3 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 27 août 2009). Pour étayer votre propos, vous arguez du fait que vous auriez alerté à deux reprises le commandant du poste de police de Preshevë au sujet du comportement de [M.L.] sans que ce dernier soit inquiété (page 3 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 27 août 2009 ; pages 6 et 7 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 4 novembre 2008), du fait que [M.L.] travaillerait pour la sûreté de l'Etat et qu'il jouirait de ce fait d'une forme d'impunité (page 3 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 27 août 2009 ; pages 11 et 12 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 4 novembre 2008), et du fait que vos supérieurs hiérarchiques auraient démontré leur volonté de vous nuire à plusieurs reprises depuis que vous avez intégré les rangs de la police multiethnique en prélevant des amendes sur votre salaire (page 4 du rapport d'audition du 27 août 2009 ; page 10 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 4 novembre 2008). Pourtant, il s'avère, après analyse de votre dossier administratif, que vous ne démontrez pas en quoi vous ne pourriez obtenir une protection face aux menaces proférées par [M.L.] en cas de retour en Serbie.*

*Pour commencer, vous déposez au dossier administratif une note officielle rédigée en date du 8 février 2005, dans laquelle vous faites un rapport des événements du 7 février 2005. Toutefois, ce document rédigé par vous-même ne comporte aucun sceau officiel ou de contre signature de vos supérieurs hiérarchiques, si bien qu'il n'est pas en mesure de prouver que vous auriez entrepris des démarches pour vous plaindre du comportement de [M.L.]. Pour poursuivre, vous indiquez que [M.L.] n'occupait pas un poste important au sein de la police et que ses liens avec la sûreté de l'Etat serbe ne reposent que sur des rumeurs courant dans la station de police (page 3 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 27 août 2009) ; vous n'avez pas cherché à savoir si [M.L.] avait été inquiété suite à votre déposition en février 2005 et vous n'êtes pas en mesure de préciser si ce dernier avait ou non été sanctionné (page 4 du rapport d'audition du 27 août 2009). Remarquons dès lors que vos déclarations au sujet de l'impunité dont [M.L.] bénéficierait en raison d'activités parallèles au sein de la sûreté de l'Etat ne reposent nullement sur des éléments concrets. De même, sur base des documents versés au dossier administratif, il ne m'est pas permis de déduire que vos supérieurs hiérarchiques aient eu une volonté délibérée de vous nuire. Ainsi, d'après la décision du 9 juillet 2002, votre salaire a été amputé d'une amende de 20% suite à une faute commise dans l'exercice de vos fonctions ; d'après la décision du 29 novembre 2005, votre salaire a été amputé d'une amende de 20% suite à une absence non justifiée au travail ; d'après la décision du 27 décembre 2007, vous avez écopé d'une suspension provisoire de maximum 6 mois à partir du 28 décembre 2007 pour avoir commis une faute grave et vous avez eu droit à la moitié de votre salaire durant cette période (voir également extraits de la Loi sur la police de Serbie).*

Quant aux autres décisions prévoyant des retenues sur votre salaire (décisions du 7 avril 2004, du 6 octobre 2005, du 31 octobre 2005, du 31 janvier 2006, du 31 juillet 2006, du 30 novembre 2006 et du 31 août 2007), elles précisent que vous avez été sanctionné pour ne pas avoir accompli les tâches prévues par le règlement sur les salaires. Aucun de ces documents ne permet de déduire que vous auriez été victime de sanctions arbitraires, comme vous le sous-entendez (page 4 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 27 août 2009 ; page 10 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 4 novembre 2008). Par ailleurs, bien que chacune de ces décisions prévoie une possibilité de recours à son encontre, vous n'avez jamais saisi cette occasion de faire valoir vos droits (page 5 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 27 août 2009). Amené à vous exprimer à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas osé le faire et que cela ne sert à rien (page 5 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 27 août 2009) ; ce qui est insuffisant. Pour terminer, toujours selon vos déclarations, vous n'avez, depuis votre premier différent avec [M.L.] en février 2005, alerté personne d'autre que le commandant de police de Preshevë et son adjoint, en dépit du fait que vous doutiez de leur volonté de sanctionner [M.L.] (pages 3 et 4 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 27 août 2009). Notons pourtant que vous avez eu tout le loisir, de février 2005 à février 2008, de par votre fonction de policier, de vous adresser à une autre autorité, telle que [S.F.], le supérieur hiérarchique de votre commandant, avec qui vous étiez en contact (page 4 du rapport d'audition du 27 août 2009), ou encore à une autre instance, telle que l'OSCE, qui chapeaute le travail de la police multiethnique de Preshevë (page 5 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 27 août 2009).

Il apparaît dès lors que vous n'avez pas fait suffisamment de démarches pour signaler le comportement problématique de [M.L.] et les pratiques douteuses qui auraient eu lieu au sein de la police multiethnique à Preshevë ; rappelons encore que vous étiez policier et que, de par votre fonction, il vous incombait de révéler les dysfonctionnements allégués. Partant, au vu des arguments développés supra, constatons que vous restez en défaut de démontrer que vous ne pourriez obtenir une protection face aux menaces proférées par [M.L.] en cas de retour en Serbie et de sollicitation de votre part.

Ensuite, vous assurez craindre d'être arrêté et emprisonné en cas de retour en Serbie (page 3 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 27 août 2009). Vous fondez votre crainte sur la situation actuelle dans la vallée de Preshevë, où des Serbes albanophones, auraient été appréhendés par la gendarmerie serbe et emprisonnés en décembre 2008 (pages 2 et 3 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 27 août 2009). Il ressort néanmoins des informations disponibles au Commissariat général qu'une telle crainte dans votre chef n'est pas fondée. En effet, les citoyens Serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008, ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif). Or, lors de votre procédure d'asile, vous avez reconnu explicitement que vous n'aviez pas combattu au sein de la rébellion albanaise (page 6 du rapport d'audition de [S. Sa.]) et vous n'avez nullement mentionné que vous auriez participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie ou encore détenu des armes de façon illégale. Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Partant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour ne s'avèrent nullement fondées à la lecture de votre dossier d'asile.

D'ailleurs, il ressort également des informations susmentionnées qu'il n'y a pas actuellement de violation systématique des droits des l'homme des albanophones vivant en Serbie. Depuis 2001, la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN et la situation s'y est nettement améliorée. En effet, les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Toujours selon ces informations, et selon vos propos (page 5 du rapport d'audition de [S. Sa.] du 27 août 2009), ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones et ses activités sont étroitement suivies et évaluées. Il apparaît dès lors que vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir l'intervention des organismes présents dans votre région pour garantir le respect de vos droits de citoyen serbe, notamment dans l'éventualité où vous seriez victime de perquisitions et/ou arrestations arbitraires. Ainsi, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), plusieurs institutions présentes dans la vallée formée par les communes de Preshevë, Medvedjë et Bujanoc ont pour mission de veiller au respect des droits de l'homme des citoyens y résidant, et plus particulièrement aux droits des citoyens d'origine albano-phonique. Vous pourriez donc, le cas échéant, vous adresser au Conseil des Droits de l'Homme pour obtenir une assistance juridique ou encore aux autorités locales ou au bureau de l'OSCE à Bujanoc.

Quant à votre crainte d'être mobilisé au sein des forces armées serbes et d'être envoyé au Kosovo pour combattre des Albanais suite à l'indépendance du Kosovo en février 2008 (page 5 du rapport d'audition du 27 août 2009 ; pages 8 et 9 du rapport d'audition du 4 novembre 2008), elle n'est pas établie à la lumière des informations disponibles au Commissariat général. En effet, la Serbie, qui a signé un accord de stabilisation avec l'Union européenne en avril 2008, est dirigée depuis juillet 2008 par une coalition pro-européenne qui a démontré depuis sa volonté de régler ses différends régionaux en ayant recours à des moyens diplomatiques et non militaires (voir informations versées au dossier administratif). Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes dans le cas d'une agression armée de la Serbie envers le Kosovo apparaît non fondée.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, madame [S.S.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur les mêmes motifs.

Dans ces conditions, votre permis de conduire yougoslave, les carnets d'assurance médicale de votre épouse et de vous-même, votre acte de mariage, votre certificat de nationalité serbe, votre acte de naissance serbe, le certificat de nationalité et l'acte de naissance serbes de votre fille [B.], ainsi que les cartes d'identités serbes de plusieurs membres de votre famille, bien qu'ils attestent de votre identité, de votre nationalité et des identités et nationalités des membres de votre famille, ne peuvent restaurer le bien fondé des craintes alléguées en cas de retour en Serbie ; ces documents ne présentent pas de lien direct avec celles-ci. Quant à l'attestation de l'OSCE (17 octobre 2001) et au certificat de réussite professionnelle (11 janvier 2002) du Ministère de l'Intérieur serbe, ils certifient que vous avez terminé avec succès les cours de policier ainsi que le programme d'apprentissage professionnel de la police multiethnique ; toutefois, ils ne permettent nullement de démontrer que vous ayez été victime de persécutions et/ou d'atteintes graves lors de l'exercice de votre fonction au sein de la police multiethnique, et ne sont donc pas en mesure d'appuyer votre récit d'asile.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La décision prise à l'égard de la seconde requérante, épouse du premier requérant, est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous seriez née à Bujic (commune de Preshevë), en République de Serbie. Le 5 mai 2008, vous auriez gagné la Belgique, accompagnée de votre époux, monsieur [S.S.] (SP: ...), et de votre fille mineure d'âge. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile.

#### B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, constatons que vous n'avancez pas de motifs personnels à l'appui de votre demande d'asile, mais uniquement des faits semblables à ceux invoqués par votre époux (pages 2 à 7 du rapport d'audition de [S. Sh.] du 4 novembre 2008). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de reconnaissance du statut de protection subsidiaire rédigée comme suit :

[suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

Partant, et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La connexité des affaires

Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués à titre principal, par le premier requérant.

## 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées.

## 4. Questions préalables

4.1. En termes de requêtes, les parties requérantes considèrent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que les actes attaqués violent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans les présentes affaires, la partie défenderesse refuse d'octroyer aux parties requérantes le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, liés à la possibilité pour les requérants d'obtenir la protection de leurs autorités nationales, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Il observe également que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun élément de nature à énerver les actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.3.1. Rien ne permet d'établir que les sanctions disciplinaires dont a fait l'objet le premier requérant ont été prononcées à tort, en raison de l'origine ethnique albanaise du requérant. Le fait que le requérant affirme avoir été menacé à plusieurs reprises par un de ses collègues et que ses supérieurs aient refusé de lui venir en aide, sont des explications générales et non autrement étayées qui ne permettent pas d'établir que le requérant aurait été sanctionné à tort, ces sanctions reposant en l'occurrence sur des éléments de preuves objectives, telles que son refus d'exercer ses obligations professionnelles et avoir commis une faute grave. En tout état de cause, à la lecture de la motivation de ces sanctions et du rapport d'audition du requérant, il apparaît que ce dernier pouvait faire appel des décisions prises à son égard, droit qu'il n'a pas exercé (Dossier administratif, pièce 3, audition du 27 août 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, *ibid*, p. 5).

5.3.2.1. Il apparaît dès lors que l'auteur des menaces et des persécutions que craint le premier requérant est en fait un acteur non étatique, à savoir un collègue policier. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.3.2.2. La question à trancher est donc la suivante : le premier requérant peut-il démontrer que l'Etat de Serbie, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit craindre ou risquer de subir ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissaire général, le requérant affirme qu'il aurait alerté à deux reprises les commandants du poste de police de Preshevë au sujet des menaces proférées par son collègue à son égard en 2005 et 2007, et ajoute que son supérieur n'aurait pas réagi (rapport d'audition du 27 août 2009, *ibid*, p.3 ; pièce 12, audition du 4 novembre 2008 du premier requérant au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp.6 7). En outre, il reste flou quant aux raisons pour lesquelles il ne s'est pas adressé à une autre autorité en constatant l'inefficacité de ses premières plaintes (p. 4 du rapport de l'audition du 27 août 2009, *op. cit*). Le Conseil remarque par ailleurs que les parties requérantes n'avancent en termes de requêtes aucune autre précision à ce sujet.

5.3.2.4. Le Conseil estime que l'ensemble de ces explications est beaucoup trop vague et général que pour démontrer que le premier requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Force est également de constater que les parties requérantes n'apportent aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités serbes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les seules brèves explications fournies en termes de requêtes et non autrement étayées ne peuvent, à elles seules, convaincre que le premier requérant ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

5.4. En conséquence, une condition de base pour que la demande du premier requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat de Serbie ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions.

5.5. Au vu de ce qui précède, la première partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Conseil considère au contraire que les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requêtes, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.6. En conséquence, le premier requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dans la mesure où la demande de la seconde requérante est étroitement liée à celle de son mari et que ses craintes découlent des faits allégués par ce dernier, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu considérer que les craintes du premier requérant ne pouvaient pas davantage être tenues pour fondées et qu'il a réservé à la requérante un sort identique à celui de son mari.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

## **6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.



6.3. En outre, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de rapports généraux faisant état de la violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ainsi, le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans leur pays d'origine.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. Les demandes d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE